

AMIENS MÉTROPOLE

Objet : Communication de documents administratifs. Tarifs de copie.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération n°4 du conseil d'Amiens Métropole en date du 24 septembre 2020, transmise au contrôle de légalité de la préfecture de la somme le 25 septembre 2020, donnant délégation au président dans les formes prévues par le C.G.C.T,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Considérant que, pour la mise en œuvre du droit d'accès aux documents administratifs, il convient de fixer le montant des frais de copie à compter du 1^{er} janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Le coût unitaire de la photocopie noir et blanc format A4 (21 x 29,7) est fixé à 0,18 €.

Le coût unitaire de la photocopie noir et blanc format A3 (42 x 29,7) est fixé à 0,37 €.

Le coût unitaire de la photocopie couleur est fixé à 3,06 €.

Le coût unitaire de numérisation et de délivrance d'une photographie sous forme numérique est fixé à 3,06 €.

Le coût unitaire des plans et des documents papier d'un format supérieur au A3 délivrés aux usagers est fixé à 6,20 €, à l'exception des plans issus du Système d'information Géographique (SIG) qui disposent d'un tarif spécifique.

Article 2 : Le coût unitaire de délivrance d'un cédérom est fixé à 2,75 €.

Le coût unitaire de délivrance d'un DVD est fixé à 4,06 €.

Le coût unitaire de délivrance d'une clé USB est fixé à 5,70 €.

Article 3 : Le tarif de recherche d'actes d'état civil de plus de 100 ans et des registres paroissiaux s'établit :

- à 26,78 € pour les actes antérieurs à 1792
- à 12,95 € pour les actes postérieurs à 1792

Le tarif de reproduction et d'envoi de document d'archives par correspondance, sans recherche, est fixé 4,12 € par acte d'État civil.

Article 4 : La première délivrance de documents nominatifs est gratuite pour les personnes concernées par ces documents.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil d'Amiens Métropole.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services ainsi que madame la trésorière du grand Amiens et amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le



Alain GEST